

Décision n°DEC_23_031

Objet : Marché 2023M0101 : Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de restructuration des Arènes

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de souscrire un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif au projet de restructuration des arènes de Pérols ;

Considérant la proposition technique et financière de la société ELEV ARCHITECTURE ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché est conclu avec la société ELEV ARCHITECTURE sise 54 rue Louis ROUSSEL, 34070 MONTPELLIER.

Article 2 : Le marché est conclu pour toute la durée de la mission et débutera dès réception de l'ordre de service.

Article 3 : Le coût du marché est fixé à 18 680,00€ HT pour la tranche ferme, 16 320,00€ HT pour la tranche optionnelle 1 et 31 980,00€ HT pour la tranche optionnelle 2 soit un total de 66 980,00€ HT.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 21 mars 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

